



Numéro du répertoire 2021/2467
Date du prononcé 13 octobre 2021
Numéro du rôle 2020/AB/177
Décision dont appel 19/1667/A

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00002355033-0001-0009-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Monsieur **V.**

**Appelant au principal,
Intimé sur incident,
représenté par Maître**

contre

L'Office National de l'Emploi, ci-après « l'ONEm », inscrit à la B.C.E. sous le numéro 0206.737.484, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 7 ;

**Intimé au principal,
Appelant sur incident,
représenté Maître**

★

★ ★

INDICATIONS DE PROCEDURE

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
2. Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :
 - le jugement, rendu entre parties le 28 janvier 2020 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, 17^{ème} chambre (R.G. 19/1667/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
 - la requête de la partie appelante, déposée le 3 mars 2020 au greffe de la cour et notifiée le 4 mars 2020 à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire ;

┌ PAGE 01-00002355033-0002-0009-01-01-4 ─┐



- l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire en date du 4 juin 2020 fixant un calendrier procédural et une date de plaidoiries ;
 - les dernières conclusions (de synthèse) des parties ;
 - les dossiers des parties.
3. Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 8 septembre 2021.

Les débats ont été clos. Madame _____ Substitut général, a rendu à cette audience un avis oral. Les parties ont renoncé à leur droit de réplique.

La cause a, ensuite, été prise en délibéré.

I. ANTECEDENTS

4. Monsieur _____ V _____, né en 1978, a fondé en 2005 une ASBL dénommée « NOVELAS » qui encadre ses activités d'écrivain et celles d'autres membres de ladite ASBL.

Il y exerce un mandat d'administrateur.

5. Monsieur _____ V _____ a demandé, pour la première fois, des allocations de chômage à partir du 22 février 2011. Il a, à cette occasion, complété un formulaire C.1.A faisant état d'une activité accessoire dans le domaine informatique (dépannage, création de sites, etc...) ainsi qu'un formulaire « C.1 Artiste » faisant état de son activité d'écrivain et de sa qualité d'administrateur, à titre bénévole, de l'ASBL « NOVELAS ».

Après une période de travail salarié, Monsieur _____ // _____ a, à nouveau, émergé au chômage, entre le 16 janvier 2016 et le 30 juin 2018. Il a indiqué à cette occasion que sa « déclaration précédente sur le formulaire C 1 – Artiste reste inchangée ».

6. Lors d'une première audition, qui eut lieu le 6 septembre 2018, Monsieur _____ V _____ déclara à l'ONEm, notamment, qu'il n'avait plus exercé « depuis 5 ans » d'« activité de dépannage informatique ». Il précisa par ailleurs :

« Je suis président et trésorier de l'ASBL Novelas. Je reçois les mails, je réponds aux mails, je me déplace sur les salons, je me rends à des invitations de vernissage par exemple (...) J'y suis actif depuis 10/2005. Je ne perçois aucun revenu pour mes prestations auprès de l'ASBL. (...) Lorsque j'avais une activité artistique, je mettais un V sur mon formulaire de chômage. Je représente moi-même lors de ces activités et l'ASBL accessoirement ».



Monsieur V fut à nouveau entendu par l'ONEm le 19 septembre 2018 afin d' « apporter des précisions par rapport à (sa) déclaration précédente ».

A cette occasion, il indiqua pour l'essentiel ce qui suit :

« Lorsque je participe à des salons, j'y participe en tant qu'auteur mais (...) également en tant qu'administrateur de l'ASBL (...) Je me présente auprès d'éditeur(s) afin de me faire connaître sur le marché de l'emploi. Lors des salons je prends quelques exemplaires de livres de mes auteurs. Ces livres sont là dans l'objectif de les vendre. Je reste sur le salon pour être présent et disponible pour le stand, les rencontres avec le public, les éditeurs, des amis ...(...) »

Si je consacre une heure par jour à cette gestion de l'ASBL je peux remplir toutes mes activités ».

7. L'ONEm a pris la décision litigieuse le 21 janvier 2019, par laquelle :

- Monsieur V est exclu du bénéfice des allocations de chômage durant 40 journées, épinglées entre le 18 avril 2016 et le 6 mai 2018 ;
- L'ONEm décide de procéder à la récupération des allocations de chômage versées à ces différentes dates ;
- Monsieur V se voit exclure, à titre de sanction, du droit aux allocations pour une durée de 4 semaines, à partir du 28 janvier 2019.

L'ONEm considère que Monsieur V : a exercé durant ces journées une activité incompatible avec le bénéfice des allocations de chômage.

Comme l'a relevé le tribunal, la motivation de cette décision est peu claire, l'ONEm relevant à la fois l'exercice de l'activité accessoire déclarée de dépannage informatique, l'absence de déclaration préalable de son activité artistique et le défaut de preuve de l'absence de rémunération ou d'avantage matériel lié à cette activité.

L'ONEm en conclut que Monsieur V n'était pas privé de travail et de rémunération, durant les jours retenus dans la décision litigieuse.

8. Après avoir demandé, via un courrier circonstancié de son conseil, la révision de cette décision, Monsieur V, en raison du refus de l'ONEm d'y procéder¹, introduit la procédure judiciaire.

¹ L'ONEm ayant confirmé la décision litigieuse le 22 mars 2019



III. LA DECISION DE LA COUR

La recevabilité de l'appel

11. Le jugement attaqué a été prononcé le 28 janvier 2020 et notifié le 5 février 2020. L'appel principal formé le 4 mars 2020 l'a donc été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Cet appel a en outre été fait dans le respect des formes prescrites, notamment par l'article 1057 du même code.

L'appel incident de l'ONEm remplit également les conditions de forme requises.

Les appels sont recevables.

L'examen de la contestation

12. Monsieur V a déclaré, lors de sa première demande d'allocations de chômage le 28 février 2011, tant une activité accessoire dans le domaine du « dépannage informatique » que son activité artistique d'écrivain, et d'administrateur de l'ASBL « NOVELAS », exercée à titre bénévole.
13. Il n'apparaît d'aucun élément du dossier que Monsieur V eût exercé son activité de « dépannage informatique » durant la période litigieuse, en manière telle que toute référence à cette activité dans les décisions en litige, est sans pertinence en l'espèce.
14. Monsieur V n'aurait pas pu déclarer plus tôt son activité bénévole d'administrateur de l'ASBL NOVELAS, puisque cette déclaration a été effectuée dès la première demande d'allocations de chômage.

Cette activité, consistant tant à gérer le site internet de l'ASBL qu'à assurer une présence au nom de celle-ci et de ses membres lors de foires ou de salons littéraires, a été exercée à titre gratuit, ce que confirment les avertissements-extraits de rôle de l'intéressé.

L'ONEm ne le met d'ailleurs nullement en doute dans le cadre de la procédure judiciaire.

15. Il n'est pas contesté que les jours épinglés par l'ONEm dans sa décision correspondent tous à des jours de présence de Monsieur V à des foires ou à des salons littéraires.



16. En application de l'article 45, alinéa 4, 3° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, n'est pas considéré comme un travail au sens de l'article 44 du même arrêté royal « *la présence de l'artiste à une exposition publique de ses créations artistiques, non visée à l'article 74bis, § 2, alinéa 3* ».

Toutefois, suivant l'article 48 bis §2, 2° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, doit être mentionnée sur la carte de contrôle, l'activité consistant en « *la présence de l'artiste à une exposition publique de ses créations artistiques, lorsque cette présence est requise sur la base d'un contrat avec un tiers qui commercialise les créations ou lorsqu'il s'agit d'une exposition dans des locaux destinés à la vente de telles créations dont l'artiste s'occupe lui-même.* »

17. La cour estime, au vu des éléments du dossier, que la situation de Monsieur V ne correspond pas à l'une des deux hypothèses visées par l'article 48 bis §2, 2° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

En effet :

- Rien n'indique que la présence de Monsieur V, lors de ces expositions publiques le fut « *sur la base d'un contrat avec un tiers qui commercialise* » ses ouvrages ; il n'est en effet pas établi qu'un contrat eût existé avec un tiers (que ce soit l'ASBL « NOVELAS » ou tout autre tiers), qui aurait requis la présence de Monsieur V, à ces expositions publiques ;
- Il n'est pas davantage allégué ni *a fortiori* établi que Monsieur V se soit lui-même occupé de la vente de ses propres ouvrages, sa présence lors de ces expositions publiques se limitant à entretenir et/ou à nouer des contacts, et à assurer la promotion² de ses œuvres littéraires et de celles des membres de l'ASBL NOVELAS³.

Monsieur V ne percevait que les droits d'auteurs relatifs à ses propres ouvrages, et non la contrepartie d'une vente qu'il eût assuré lui-même.

18. Monsieur V n'étant pas tenu de noircir les cases des jours au cours desquels il participait à des foires et salons, dans les circonstances de l'espèce rappelées ci-dessus, et aucun des autres motifs invoqués par l'ONEm à l'appui des décisions litigieuses ne pouvant être retenus (v. les points 9 à 11 ci-dessus), les décisions de

² L'intéressé n'a mentionné un « objectif de vente » d'ouvrages, lors de son audition du 19 septembre 2018, que pour les livres de « ses auteurs », et non pour les siens. Cette démarche ne visait à donc pas à vendre directement ses propres œuvres.



l'ONEm doivent être annulées en totalité, et Monsieur \ doit être rétabli dans son droit aux allocations de chômage pour les jours visés dans ladite décision, sous réserve de ce que toutes les autres conditions d'octroi desdites allocations soient remplies.

19. Compte tenu de l'annulation des décisions litigieuses, aucune sanction ne doit être retenue à l'égard de Monsieur \ . L'appel incident de l'ONEm est dès lors non fondé.
20. Il s'ensuit également que la demande reconventionnelle de l'ONEm visant à obtenir le remboursement des allocations de chômage versées durant les mêmes journées visées dans les décisions litigieuses, est non fondée.
21. L'appel est donc fondé, pour les motifs exposés ci-dessus, sans qu'il soit nécessaire à la solution du litige d'examiner les autres moyens développés par Monsieur \ , lesquels ne le sont qu'à titre subsidiaire, et ne pourraient amener la cour à une autre décision.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Dit les appels principal et incident recevables ;

Dit l'appel principal fondé et réforme le jugement, sauf en ce qu'il statue quant aux dépens de première instance ;

Annule la décision prise par l'ONEm à l'encontre de Monsieur \ e 21 janvier 2019 et la décision confirmative prise par l'ONEm à son encontre le 22 mars 2019 ;

Dit que Monsieur \ doit être rétabli dans son droit aux allocations de chômage afférent aux journées dont question dans les décisions litigieuses (entre le 18 avril 2016 et le 6 mai 2018), sous réserve de ce que toutes les autres conditions d'octroi desdites allocations soient remplies ;

Dit l'appel incident non fondé et en déboute l'ONEm ;

Dit la demande reconventionnelle non fondée et en déboute l'ONEm ;



Délaisse à l'ONEm ses propres dépens et le condamne à payer les dépens d'appel de Monsieur : V. , liquidés à 174, 94 €, ainsi que la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, soit 20 €.

Ainsi arrêté par :

conseille,
conseiller social au titre d'employeur,
conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de , greffier

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 13 octobre 2021, où étaient présents :

conseiller,

greffier

